



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/OCT22/8/2	
Date	7 octobre 2022	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A27	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC79	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA19	

CONVENTION SNPD DE 2010

Note du Secrétariat

Résumé :

Un premier projet de liste ou de plan d'action des tâches à accomplir par le Secrétariat du Fonds de 1992 concernant les préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 a été présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le document IOPC/OCT18/8/2. Comme expliqué dans le présent document, ce plan est désormais finalisé et les membres concernés du Secrétariat travaillent à sa mise en œuvre. Des informations détaillées sur l'avancement de tâches spécifiques ainsi qu'un certain nombre d'actions prévues pour 2023 sont également présentées.

Ce document présente également des informations concernant les activités récentes de sensibilisation et d'assistance technique, des faits nouveaux relatifs à la déclaration des SNPD et aux contributions y afférentes, les progrès réalisés dans la rédaction d'un manuel des demandes d'indemnisation, ainsi que divers autres points ayant trait à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 En avril 2010 a eu lieu une Conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD au cours de laquelle a été adopté le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010).
- 1.2 La résolution 1 de la Conférence demandait à l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger l'Administrateur du Fonds de 1992 de faire le nécessaire pour mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) et de préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds. C'est dans ce but que le Secrétariat du Fonds de 1992 a entrepris un certain nombre de tâches administratives, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI), et a régulièrement fait rapport des progrès réalisés aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992. Des informations complémentaires sont consultables dans le document IOPC/MAR22/5/1, qui reproduit en annexe le document soumis à la 109^e session du Comité juridique de l'OMI par les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI (document LEG 109/3/1).
- 1.3 Le présent document fournit une mise à jour sur les progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que sur les travaux effectués par le Secrétariat du Fonds de 1992 depuis la dernière session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

2 Progrès en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010

- 2.1 Depuis mars 2022, il n'y a pas eu de nouvelle ratification du Protocole SNPD de 2010 ni de nouvelle adhésion à celui-ci. Par conséquent, le Protocole compte toujours six États contractants : l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Norvège et la Turquie.
- 2.2 Comme indiqué précédemment, un certain nombre d'États préparent leur législation nationale et ont pris contact avec les secteurs concernés dans leurs pays respectifs. Certains d'entre eux ont également élaboré des outils visant à faciliter la présentation des documents de déclaration des SNPD. Ces États ont fait part de leur intention de devenir membres de la Convention SNPD de 2010 dans l'année ou les deux ans à venir.
- 2.3 L'atelier sur la Convention SNPD de 2010, proposé par la délégation du Canada et organisé en coopération avec les Secrétariats de l'OMI et des FIPOI, devrait être une excellente occasion pour les États intéressés de fournir une mise à jour sur les progrès qu'ils ont réalisés vers la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci (voir paragraphe 3.2.3 ci-après).
- 2.4 Comme indiqué de manière détaillée à la section 3, le Secrétariat du Fonds de 1992 a récemment engagé plusieurs démarches visant à soutenir davantage les États intéressés, en matière de préparation de leurs déclarations relatives aux cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution, point qui peut souvent dissuader les États de ratifier la Convention.

3 Activités de sensibilisation et d'assistance technique

3.1 Faits nouveaux

- 3.1.1 Les FIPOI ont continué de profiter de plusieurs occasions pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, dialoguer avec les États intéressés et avec d'autres parties prenantes et partager des informations avec des représentants du secteur par l'animation de divers ateliers ou d'autres activités de formation et de sensibilisation, souvent en étroite coopération avec le Secrétariat de l'OMI.
- 3.1.2 En juin 2022, à l'occasion d'Interspill 2022, la Conférence et exposition européenne sur les déversements d'hydrocarbures tenue à Amsterdam (Pays-Bas), le Secrétariat a animé deux sessions interactives dans le cadre de la nouvelle académie de formation Interspill. La première session portait sur les déclarations et les contributions en vertu de la Convention SNPD de 2010 et comprenait une séance de questions-réponses avec un représentant de l'industrie chimique néerlandaise (VCNI). La deuxième session, dispensée conjointement avec le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), présentait les outils et directives en place concernant les sinistres mettant en cause des SNPD et la Convention SNPD de 2010.
- 3.1.3 En juillet 2022, le Secrétariat a participé à un atelier en ligne destiné au Gouvernement de Malaisie et à l'industrie chimique de ce pays. Cette séance d'information a été suivie par une centaine de participants et a constitué une excellente occasion pour le Secrétariat de délivrer un message clair à un groupe important de personnes sans entraîner de frais de voyage ni obliger des membres du personnel à effectuer un déplacement d'une certaine durée. Les autres États sont encouragés à envisager d'organiser des ateliers en ligne similaires afin de valoriser l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et d'expliquer à un large public comment se préparer à effectuer les déclarations relatives aux cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution.

3.2 Vers l'avenir

- 3.2.1 Les demandes d'assistance et d'information étant désormais plus régulières et plus complexes que les années précédentes, il est important de mettre en place un programme spécifique d'assistance sur les questions liées aux SNPD. Grâce à un programme structuré et aux contenus de formation sur les SNPD dont dispose déjà le Secrétariat, il sera possible de proposer une « tournée d'information » dans des États clés pour promouvoir la Convention et les outils à disposition pour aider à sa mise en œuvre, afin de s'assurer que tous les États qui sont ou deviennent parties à la Convention SNPD de 2010 appliquent des procédures identiques pour l'obtention des déclarations de SNPD auprès de leurs industries respectives et qu'ils les transmettent correctement au Secrétariat du Fonds SNPD.
- 3.2.2 Il sera également possible pour tout État de solliciter l'organisation de sessions de formation pour présenter la Convention SNPD de 2010 et expliquer l'intérêt de son entrée en vigueur. Cependant, ce type d'activité sera probablement organisé par l'entremise de la Division de la coopération technique de l'OMI, avec l'appui des FIPOL en fonction des besoins.

Atelier sur la Convention SNPD de 2010, organisé par le Canada en coopération avec l'OMI et les FIPOL

- 3.2.3 Comme proposé par le Canada à la session de mars 2022 de l'Assemblée du Fonds de 1992, un atelier destiné à aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010 aura lieu à l'OMI les 31 octobre et 1^{er} novembre 2022 (document IOPC/MAR22/5/1/1).
- 3.2.4 Afin d'encourager la participation à cet événement, l'atelier, organisé par le Canada en coopération avec les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL, se tiendra la semaine suivant directement la réunion des FIPOL (du 25 au 28 octobre 2022) et juste avant la 106^e session du Comité de la sécurité maritime (du 2 au 11 novembre 2022).
- 3.2.5 Le projet de programme, le calendrier provisoire et les informations relatives aux inscriptions sont consultables dans la lettre circulaire de l'OMI N° 4620.

4 Questions relatives au Secrétariat – plan d'action

Faits nouveaux – confirmation des mesures nécessaires pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010

- 4.1 Afin d'effectuer les tâches confiées au Secrétariat du Fonds de 1992 en vertu de la Résolution 1 (voir paragraphe 1.2), les FIPOL doivent pouvoir consulter et utiliser une liste complète de points qui devront être discutés et convenus avant, pendant et après la période d'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010. Telle est déjà l'intention depuis un certain temps et un premier projet de liste ou de plan d'action a été présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le document IOPC/OCT18/8/2. Ce plan est désormais finalisé et les membres concernés du Secrétariat travaillent à sa mise en œuvre.
- 4.2 L'Administrateur a mis en place un groupe de pilotage interne, composé de fonctionnaires de l'ensemble du Secrétariat dotés d'expertises diverses, afin de superviser la mise en œuvre et d'effectuer les tâches prévues dans le plan d'action.

5 Déclaration des SNPD et contributions

5.1 Faits nouveaux – mise à jour du Localisateur SNPD

- 5.1.1 Le Localisateur SNPD est une base de données en ligne qui permet aux utilisateurs de rechercher dans la liste complète des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) visées dans la Convention SNPD de 2010. Il fournit des informations sur les critères de classification des SNPD

et indique si une substance relève ou non des cargaisons donnant lieu à contribution. Les utilisateurs peuvent aussi obtenir des informations sur les comptes auxquels appartiennent les substances donnant lieu à contribution. Opérationnel depuis 2011, le Localisateur SNPD est mis à jour chaque année par le Secrétariat du Fonds de 1992.

5.1.2 La mise à jour la plus récente de la liste (version 12) a été effectuée le 31 mai 2022. Le 31 mai est la date butoir imposée aux États pour transmettre leurs déclarations à l'OMI, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 45 de la Convention SNPD de 2010.

5.2 Vers l'avenir – directives en matière de déclaration des SNPD

5.2.1 S'assurer de la bonne déclaration des SNPD est un enjeu majeur pour les États contractants actuels et futurs. Le Secrétariat du Fonds de 1992 continuera d'échanger avec les États contractants en vue d'élaborer de manière prioritaire un ensemble de directives et un appui à la déclaration des SNPD et au versement des contributions y afférentes.

5.2.2 Après étude des différentes solutions à disposition pour faciliter l'élaboration de nouvelles directives en matière de déclaration et pour fournir l'appui nécessaire du Secrétariat aux États intéressés, il est proposé d'identifier des expertises extérieures pour accompagner ce projet, en particulier concernant les importations, la propriété des cargaisons, la logistique et le fonctionnement opérationnel d'activités essentielles comme les structures industrielles et de stockage ainsi que d'autres domaines techniques.

5.3 Vers l'avenir – système de déclaration des SNPD et de gestion financière en ligne

5.3.1 Le développement et la mise en œuvre d'un système de déclaration des SNPD et de gestion financière en ligne constituent de toute évidence une tâche complexe qui exige de nombreuses réflexions et discussions en interne et en externe avant que des progrès notables puissent être faits.

5.3.2 L'une des possibilités évidentes est le développement d'une structure interne de déclaration et de gestion financière, similaire à celle récemment mise au point pour l'établissement des rapports sur les hydrocarbures dans le cadre des FIPOL.

5.3.3 Le Secrétariat n'est pas encore en mesure de présenter un système pour le moment. Il s'agit cependant de l'une de ses principales tâches futures, étant donné que les États Membres sont susceptibles de demander qu'une telle structure de déclaration et de paiement soit en place une fois que la Convention entrera en vigueur.

6 Élaboration d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD

6.1 Comme indiqué dans le document IOPC/NOV21/8/2, le Secrétariat travaille avec un certain nombre d'organisations concernées, à savoir l'OMI, le Cedre, la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'International Group of P&I Associations (International Group) et l'ITOPF, à l'élaboration d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD.

6.2 Le groupe s'est d'ores et déjà réuni à cinq reprises et il est en passe de finaliser le projet de texte de manuel des demandes d'indemnisation. Une fois le texte terminé, celui-ci sera diffusé pour observations auprès des États contractants à la Convention SNPD de 2010 et deviendra un outil complémentaire à la Convention SNPD, qui sera soumis aux États Membres pour adoption lors de la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD après l'entrée en vigueur de la Convention. Il s'agit de l'un des premiers outils en cours d'élaboration dans le cadre d'une démarche conjointe et positive entre plusieurs organisations bénéficiant du statut d'observateur.

7 Site Web de la Convention SNPD

7.1 Faits nouveaux

7.1.1 Le Secrétariat des FIPOL continue d'actualiser et de tenir à jour le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org), qui est un précieux moyen d'accès aux données relatives à la Convention SNPD de 2010 et à l'état d'avancement de son entrée en vigueur. Le Secrétariat administre le site depuis 2011, en veillant à ce que son infrastructure et son contenu restent adaptés à l'objectif visé.

7.1.2 L'une des fonctions du site, le blog SNPD, a récemment permis de rendre des informations techniques intéressantes accessibles depuis la page d'accueil. Les réponses aux questions sont rédigées et publiées par le Secrétariat. Il est à espérer que cette fonctionnalité sera développée plus avant afin d'être mieux utilisée pour échanger des expériences et apporter des clarifications quant au fonctionnement de la Convention SNPD de 2010.

7.2 Vers l'avenir

1.2.1 Compte tenu de l'intérêt accru pour la Convention SNPD de 2010 et de la nécessité d'outils et d'informations supplémentaires, l'intention est de mettre en place de nouvelles fonctionnalités correspondant à certaines des évolutions importantes à venir :

- i) un système de déclaration des SNPD en complément du Localisateur SNPD existant ;
- ii) des informations relatives aux types de SNPD transportées en grandes quantités, celles qui sont le plus souvent perdues, etc. ;
- iii) un espace dédié permettant de recueillir le statut des sinistres mettant en cause des SNPD ;
- iv) un système de questions-réponses pour recueillir et diffuser les questions et les réponses fournies aux parties intéressées ; et
- v) un accès aux sites Web et aux données d'autres organisations disposant d'informations utiles sur le sujet (OMI, Cedre, ITOPF, Cefic, entre autres).

8 Préparation des documents en vue de la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD

8.1 Vers l'avenir – Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds SNPD

En supposant que le Fonds SNPD aura un Secrétariat commun avec les FIPOL, le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds SNPD et de ses organes subsidiaires éventuels devrait, dans la mesure du possible, être similaire à celui des organes directeurs des FIPOL. Le Secrétariat des FIPOL rédigera un projet de Règlement intérieur qui sera soumis à l'Assemblée du Fonds SNPD pour examen lors de sa première session.

8.2 Règlement intérieur et règlement financier du Fonds SNPD

8.2.1 Conformément à l'article 26 c) de la Convention SNPD de 2010, l'Assemblée du Fonds SNPD doit élaborer, appliquer et maintenir à l'étude un règlement intérieur et un règlement financier concernant l'objectif et les tâches connexes du Fonds SNPD.

8.2.2 Le Règlement intérieur établira les règles opérationnelles intérieures du Fonds SNPD, principalement au regard des contributions, de la déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution, des demandes d'indemnisation et de leur règlement, de l'intervention dans les procédures judiciaires, de la délégation de pouvoir et de l'indemnisation des demandes nées de sinistres. Le Secrétariat des FIPOL rédigera un projet de règlement intérieur et de règlement financier qui sera soumis à l'Assemblée du Fonds SNPD pour examen lors de sa première session.

9 Financement des travaux à effectuer en 2023

- 9.1 Compte tenu de la longue liste d'activités à mener dans le cadre du plan d'action présenté ci-dessus, des coûts ayant trait aux travaux du Secrétariat des FIPOI seront engagés en 2023. Un crédit budgétaire de £ 135 000 est donc inclus dans le budget de 2023 pour couvrir ces coûts et d'autres tâches administratives dans le cadre des activités précitées (document IOPC/OCT22/9/1/1, paragraphe 8.3.4).
- 9.2 L'Administrateur soumettra à la prochaine réunion de l'Assemblée du Fonds de 1992 un document dans lequel il proposera que le Fonds SNPD verse des frais de gestion forfaitaires au Fonds de 1992 au titre des coûts relatifs à la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010. Les frais de gestion seront basés sur le même modèle que celui servant au calcul des frais versés par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992.
- 9.3 Le Fonds SNPD remboursera, avec intérêts, toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 au titre de sa mise en place. Des informations complémentaires sur l'historique des sommes engagées par le Fonds de 1992 concernant la Convention SNPD de 2010 jusqu'au mois d'octobre 2022 figurent dans le document IOPC/OCT22/9/1/1, à la section 8.3.

10 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
